

La Paracha de Tsav

Il est écrit dans la paracha de cette semaine : Chap. 7-Verset 37 :

« זאת התורה לעלה למנחה ולחטאת ולעֹשֶׂם... »

« Celle-ci est la loi pour l'holocauste, pour l'oblation et pour l'expiatoire et pour l'offrande pour délit... »

Et le Midrach Péliya (type de Midrach fort surprenant et souvent hermétique quant à sa compréhension) d'appliquer à ce verset de Tsav (et donc de lier à lui) les paroles de David hamelekh déclarant (Tehilim 33, verset 6) : « par la parole de l'éternel, les cieus se sont formés ».

Visiblement, on ne saisit pas du tout quel pourrait être le rapport entre notre verset de Tsav et celui du Téhilim précité ?

Et le rav, Rabbi Yéhonathan Eïbeshitz de Prague de nous rapporter une explication, comme à son habitude lumineuse qu'il introduit par l'enseignement de la Guémara Ména'hot (daf 110:) déclarant : pour quelle raison, la Torah emploie-t-elle l'expression « התורה לעלה » au lieu de celle de « חוקת העולה » qui paraîtrait en effet plus précise est plus juste au niveau du langage (dans la mesure où le terme « חוק » désigne plus précisément « une loi » alors que le mot « תורה » fait plus largement référence à l'enseignement de la Thora ?

Et la Guémara de répondre et de nous enseigner : « Tout celui qui étudie avec effort les lois régissant le sacrifice de l'holocauste, de l'oblation, de l'expiatoire et de l'offrande pour délit, est considéré par Hachem comme s'il avait réellement apporter ces korbanot au Beth Hamikdach (et obtenu sa Kapara).

Or, à propos de cette enseignement de cette Guémara, une question se pose : on peut comprendre que l'étude des lois du Korbane Ola soit considéré comme l'apport de ce sacrifice au temple, dans la mesure où le « כח הדבור » de notre Limoud hathora est plus grand et plus puissant que le « כח המחשבה » nous ayant amené à des pensées mauvaises (הרהורי עבירה), car la parole (דבור) est plus forte que la pensée (מחשבה) ;

Cependant, comment saisir le fait que des paroles de Thora puissent également permettre d'obtenir une réparation sur des fautes ayant été commise par l'action. En effet la parole n'est-elle pas moins forte que l'action ?

Et le rav Eïbeshitz de répondre : « les paroles prononcées lors de l'étude de la Torah sont tellement grandes et puissantes (elles agissent et influent en effet sur le monde supérieur et inférieur) qu'Hachem les considèrent comme des actions.

Cet enseignement est également corroboré par rabbi Eliezer déclarant dans la Guémara Chabbat (Daf 119 :) « D'où savons-nous, que la parole est considérée comme une action ? »

Et la Guémara de répondre : car il est écrit (Tehilim 33,6) : « par la parole d'Hachem, les cieux se sont formés ».

Ainsi, on comprend alors la déclaration de notre Midrach Péliya précité : c'est en effet les paroles de David hamélekh nous annonçant que c'est par la force des paroles de la Torah que les cieux furent formés, qu'on saisit que la parole est considérée comme une action, et que par conséquent toutes personnes étudiants verbalement les lois (la Torah) des Korbanot (tel que celle du 'Hatate, Min'ha, Achame) seront considérées comme ayant apportées ces sacrifices au Beth Hamikdach.